



Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins versants de la Dronne amont, l'Isle amont, de la Loue amont et de l'Auvézère en Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 24-2026-06-23-00001 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 30 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant que le débit de la Dronne amont a atteint son seuil de crise ;

Considérant que les débits de l'Auvézère, de l'Isle amont et de la Loue amont ont atteint leurs seuils d'alerte renforcée ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'interdire certains usages de l'eau dans les zones placées en alerte renforcée, et d'exercer une vigilance accrue vis-à-vis des usages de l'eau dans la zone placée en vigilance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1er : Les niveaux de gravité des zones d'alerte concernées sont les suivants jusqu'au 31 octobre 2026 :

Zone d'alerte	Niveau
Auvézère	Alerte renforcée
Dronne amont	Crise
Isle amont	Alerte renforcée
Loue amont	Alerte renforcée

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Pour les communes relevant des zones en alerte renforcée et crise, sont interdits les usages de l'eau suivants :

Usages	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	INTERDIT	INTERDIT
Jardineries	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 13 h à 20 h
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	INTERDIT sauf circuit fermé	INTERDIT sauf circuit fermé

Usages	Alerte renforcée	Crise
Arrosage d'arbres et arbustes	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique	INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique
Remplissage de piscines familiales	INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT
Remplissage de piscines accueillant du public	INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	INTERDIT sauf impératif sanitaire	INTERDIT sauf impératif sanitaire

Usages	Alerte renforcée	Crise
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité	INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8 h à 20 h) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m ³	Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC

Usages	Alerte renforcée	Crise
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.

Usages	Alerte renforcée	Crise
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
Vidanges piscines privées	INTERDIT	INTERDIT
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique	INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.

Usages	Restriction
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Ces dispositions sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : Les stations de lavages de véhicules sont tenues d'afficher l'annexe 2 au présent arrêté à chaque entrée de la station, à proximité de chaque borne de paiement, d'achat de jeton, guichet de paiement. L'utilisateur de la station doit être informé de l'interdiction sans ambiguïté.

Article 5 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 6 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Par voie postale : DDT Service Eau, Environnement, Forêt
22 rue des Pénitents Blancs
87000 LIMOGES

Par voie électronique : ddt-seef@haute-vienne.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2026 plaçant les zones d'alerte Auvézère, Dronne amont et Loue en alerte renforcée et la zone d'alerte Isle amont en vigilance est abrogé.

Article 8 : En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

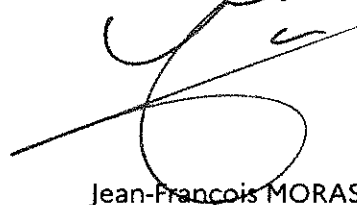
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le – 9 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice,
Le directeur adjoint,



Jean-François MORAS

*Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage
sur les bassins versants de la Dronne amont, l'Isle amont, de la Loue amont, et de l'Auvézère en Haute-
Vienne*

Annexe 1 – Liste des communes

Auvézère
COUSSAC-BONNEVAL
MEUZAC

Dronne amont
DOURNAZAC
BUSSIERE-GALANT

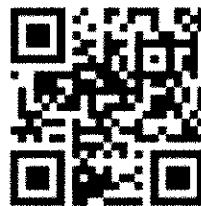
Isle amont
LA MEYZE
LADIGNAC-LE-LONG
LA ROCHE-L'ABEILLE
LE CHALARD
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

Loue amont
GLANDON
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

RESTRICTIONS SÉCHERESSE

LAVAGE INTERDIT

sur décision administrative
sauf pour des raisons
sanitaires (ex : ambulances...)



Lien QRCode vers Vigieau